

# ি প্রভাষ্টি Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



# <del>Déposé / Reçu le</del>

2 0 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

6 700435

Dénomination

(en entier): Jeunes & Avenir

(en abrégé): J-A Forme juridique: ASBL

Siège: rue blaes 221 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Depot des statuts pour la création d' une ASBL

Les soussignés :

Bah Souleymane, né le 22/09/1982 à Conakry (Guinee), Hollandais, mechelsestraat 130, 1840 Londerzeel Camara Achille, né le 28/06/1983 à Conakry (Guinée), Guinee, rue maxroos 48B - 1030 Schaarbeek Traoré Kadiatou Yarie, née le 19/03/1983 à Conakry (Guinee), Guinee, Rue Henri Berge 88, 1030 Schaarbeek

Soumah Binta, née le 20/04/1991 à Conakry (Guinée), Belge, rue blaes 221 - 1000 Bruxelles Fofana Fatoumata, née le 26/09/1983 Conakry (Guinée), Guinee, Mechelsestraat 130 - 1840 Londerzeel Fofana Marie, née le 26/04/1991 à Conakry (Guinée), Belge, Brusselsestraat 165A355 - 3000 Leuven Balde Cherif Souleymane, né le 23/04/1984 à Conakry (Guinée), Guinee, Bld Leopold II 246 -1081 Bruxelles Diallo Ema, née le 6/04/1988 - Conakry (Guinée), Guinee, rue blaes 221 - 1000 Bruxelles

Dénomination, siége social, objet

Article 1er, L'association est dénommée "Jeunes & Avenir".

- Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue blaes 221, 1000 Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.
  - Art. 3. L'association a pour objet :
  - ·La lutte contre la délinguance juvénile
  - Promouvoir l'intégration des jeunes à travers la culture et le sport
  - •Faire la promotion du sport, de façon générale et en particulier le football
  - Promouvoir le vivre ensemble
  - •Promouvoir l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et racisme
  - Promouvoir la solidarité entre les membres
  - •Renforcer la solidarité entre le Nord et le Sud

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I.

#### Art. 5. Sont membres:

- -Les membres effectifs : les comparants au présent acte,
- -Les membres adhérents : toute personne physique ou des personnes morales qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par les membres effectifs à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 6. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par les membres effectifs à la majorité simple des voix présentées ou représentées.

Seul les membres effectifs sont habilités pour la modification des statuts

Art. 7. Une cotisation sera demandée aux membres. Les modalités et le montant de cette cotisation sera fixée dans le R.O.I Le montant mensuel est fixé à 60euro maximum per membre.

## Assemblée générale

- Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres et présidée par le président du conseil d'administration (Le Bureau) ou l'administrateur désigné par lui.
  - Art. 9. Les attributions de l'assemblée générale sont :

la nomination et la révocation des membres et des administrateurs, l'approbation annuelle des comptes et des budgets, la dissolution de l'association.

- Art. 10. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier trimestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins quatre jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.
- Art. 11. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- Art. 12. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partages des voix, le point sera reporté à la prochaine assemblée générale.
- Art. 13. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

### Conseil d'administration (le Bureau)

- Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration (le Bureau) de trois personnes au mois et 10 au plus, nommés et révocables par les membres effectifs et choisis parmi les membres. Le conseil délibère valablement dés que la moitié de ses membres est présente ou représentée.
  - Art. 15. La durée du mandat est fixée à 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
  - Art. 16. Le conseil (bureau) désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et...
- Art. 17. Le conseil d'administration se réunit dés que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président à la demande de trois administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.
- Art. 18. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la volx du président est pondérant.
- Art. 19. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnei de l'association.
- Art. 20. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. Pour des missions spécifiques définies par lui, le conseil d'administration peut mandater un de ses membres.

Réservé au , Moniteur belge

Volet B - Suite

- Art. 21. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins.
- Art. 22. Les administrateurs ne contactent, en raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Dispositions diverses

- Art. 23. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2017.
- Art. 24. L'assemblée générale peut désigner un ou deux commissaires, nommés pour 2 ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.
- Art. 25. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.
- Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, des propositions de modifications à ce règlement pourront être apportés par une assemblée générale à la majorité simple des associés présents ou représentés. Et ces propositions de modifications doit être approuvé à la majorité simple des membres effectifs.

<PP>--Nominations<O>-- -- Conseil d'administration

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

-Bah Souleymane, Fofana Fatoumata, Diallo Ema, Fofana Marie

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Bah Souleymane Vice-président : Camara Achille Secrétaire général : Fofana Mane

Trésorière: Soumah Binta

Secrétaire à l'organisation: Fofana Fatoumata Secrétaire générale adjointe : Traoré Kadiatou Yarie

Secrétaire adjoint à l'organisation : Balde Cherif Souleymane

Trésorière adjointe: Diallo Ema

.Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2018.

(Suivent les signatures.)

Bah Souleymane, né le 22/09/1982 à Conakry (Guinee), Hollandais, mechelsestraat 130, 1840 Londerzeel